

MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

JUGE DES REFERES

Mémoire en intervention volontaire

Instance n°2501017

Référé

POUR :

L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)

association régie par la loi 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, Parvis du tribunal judiciaire de Paris, 75017 Paris, représentée par ses co-présidents Emmanuelle Néraudau, Patrick Berdugo et Morade Zouine

Le Groupe d'Information et de Soutien aux Immigrés (GISTI)

Association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 3, villa Mendès, 75011 Paris, représenté par Vanina Rochiccioli

Le Syndicat des Avocats de France (SAF),

34 rue Saint Lazare, 75009, Paris,
représenté par sa présidente Maître Judith Krivine

Ayant pour avocate

Me Julie Gonidec, avocate au Barreau de Marseille

AU SOUTIEN DE :

Monsieur N. B.

Né le 12 août 1965 à Alger (Algérie)
De nationalité algérienne

Ayant pour avocates

Maître Marie David-Bellouard, avocate au Barreau de Paris
Maître Julie Gonidec, avocate au Barreau de Marseille

MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

JUGE DES REFERES

Il sera démontré, d'une part, la recevabilité des interventions de l'ADDE, du SAF et du GISTI et du SAF (I.) et, d'autre part, du bien-fondé de la requête de Monsieur N. (II.).

I. SUR LA RECEVABILITE DES INTERVENTIONS VOLONTAIRE

1.1. Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'ADDE

L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) souhaite intervenir à la présente instance.

Elle est représentée par ses co-président.e.s, Maître Emmanuelle NERAUDEAU, Patrick BERDUGO et Morade ZOUINE, investi.e.s de ce pouvoir de représentation en justice, en leur qualité de président.e.s de l'association, par l'article 13 des statuts de l'ADDE.

L'ADDE justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable (*production n°1*).

En effet, au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (« But ») :

« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits. Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »

L'ADDE mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la mise en place d'un partage d'expérience entre avocats spécialisés en droit des étrangers, mais également par la défense collective des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente intervention volontaire.

L'affaire dont est saisie le tribunal porte sur l'appréciation de la notion d'ordre public et d'urgence absolue mobilisées pour justifier une mesure de police des étrangers/

Cette problématique est centrale dans le contentieux de la police des étrangers et se trouve donc au cœur de l'objet statutaire de l'ADDE.

Par voie de conséquence, l'intervention volontaire de l'ADDE est recevable et il en sera donné acte.

MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

JUGE DES REFERES

1.2. Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du SAF

Le Syndicat des avocats de France (SAF) souhaite intervenir à la présente instance.

Le Syndicat a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts :

- « 1. La défense intransigeante de l'indépendance des Barreaux et de leurs membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes,
2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats,
3. L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des Avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des Avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites,
4. La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action communes pour une meilleure justice,
5. L'action en vue d'associer les Avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles,
6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté
7. L'action pour la défense des droits de la Défense et des libertés dans le monde »

(production n°4)

Ainsi, le syndicat des avocats de France a pour objet d'assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et les libertés publiques et individuelles ainsi que le soutien aux actions relatives aux droits des justiciables et de toutes personnes privées de libertés.

Ainsi, le SAF a intérêt à agir dans toutes instances mettant à mal les droits et libertés publiques et individuelles.

Or, la présente instance qui a trait à la contestation d'un arrêté d'expulsion à l'encontre d'une personne étrangère en raison de la menace grave à l'ordre public que constituerait sa présence sur le territoire par suite de ses propos allégués sur internet est au cœur de l'objet statutaire du SAF

L'intervention du SAF est recevable.

MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

JUGE DES REFERES

1.3. Sur la recevabilité de l'intervention volontaire du GISTI

Le Groupe d'Informations et de soutien aux immigré.es (GISTI) souhaite intervenir dans la présente instance.

L'article 1er des statuts de l'association prévoit notamment que son objet est :

« - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;

- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation. » (*production n°3*)

L'intérêt à agir du GISTI est régulièrement admis par les juridictions tant administratives que civiles, et tant pour contester la légalité d'actes réglementaires touchant à la situation des personnes étrangères que pour intervenir au soutien d'actions engagées par ces mêmes personnes pour faire valoir leurs droits.

L'intervention du GISTI est recevable.

II. SUR LE BIENFONDE DE LA REQUETE

1. Sur l'urgence

Les parties intervenantes se réfèrent sur ce point aux écritures de l'avocate de M. N. qui démontre que l'urgence exigée par l'article 521-1 du CJA est caractérisée, le requérant ayant été expulsé du territoire malgré la suspension de l'interdiction administrative du territoire le visant (TA Paris, 2411934/3-5, 24 mai 2024).

2. Sur le fond

Les parties intervenantes entendent centrer leurs remarques sur l'illégalité, particulièrement choquante, qui affecte la décision d'expulsion, résultant de l'absence de menace grave et actuelle à l'ordre public qui pourrait seule la justifier et de l'absence d'urgence absolue qui justifierait qu'il soit dérogé à la procédure d'expulsion définie à l'article L. 632-1.

Les mesures administratives dont fait l'objet M. N. reposent sur deux séries de faits : des condamnations pénales datant d'il y a 23 ans (respectivement 1992, 1996 et 2002), qui ne l'ont jamais empêché d'obtenir la délivrance et le renouvellement de titres de séjour jusqu'à aujourd'hui, ainsi que la publication d'une vidéo datant du 4 janvier, qualifiée de « menace grave pour l'ordre public » par le ministère de l'Intérieur, et pour laquelle il est poursuivi devant le tribunal correctionnel, sans avoir été placé en détention provisoire, ni sous contrôle judiciaire

MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

JUGE DES REFERES

Les faits allégués par le ministère de l'intérieur ne permettent nullement d'établir l'existence d'une menace grave et actuelle à l'ordre public, caractérisant par là-même une disproportion de l'usage de l'article L. 631-1 du CESEDA et a fortiori du dispositif d'expulsion en urgence absolue.

Il apparaît, à ce stade, important de rappeler les principes jurisprudentiels régissant l'appréciation de la gravité et de l'actualité de la menace à l'ordre public qu'un individu représenterait, en particulier lorsque lui sont reprochés liés des faits relatifs à la publication de contenus sur les réseaux sociaux.

1) L'ANCIENNETE DES CONDAMNATIONS PENALES

Une analyse de la jurisprudence administrative permet de faire ressortir une tendance : lorsque les faits reprochés par l'administration datent d'il y a plus de cinq ans – ce qui est très largement le cas en l'espèce – ces derniers ne permettent pas d'étayer le caractère actuel de la menace. La cour administrative d'appel de Paris a ainsi explicitement considéré que des faits datant « de plus de cinq ans avant la décision en litige », en plus du fait que l'intéressé n'a pas commis de nouvelle infraction depuis sa libération, contribuaient à démontrer que « le refus de titre de séjour a excédé ce qui était nécessaire à l'ordre public » (CAA Paris, 16 février 2023, 21PA04034). La même cour administrative d'appel de Paris a également récemment considéré qu'un individu condamné en octobre 2020 pour des faits d'une particulière gravité commis en février 2011, soit dix ans avant l'arrêté litigieux lui refusant le renouvellement de son titre de séjour, « ne pouvait être regardé comme constituant une menace pour l'ordre public » (CAA Paris, 22PA02998, 14 février 2023). La jurisprudence regorge d'autres exemples : ainsi, des faits d'agression sexuelle commis en 2016, soit plus de cinq ans et demi avant la date de l'arrêté attaqué, n'ont pas été considérés comme caractérisant une menace grave pour l'ordre public par le tribunal administratif de Bordeaux (TA Bordeaux, 5 mai 2022, 2105200). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est même allé jusqu'à considérer qu'une infraction commise il y a plus de trois ans, pour laquelle le requérant a exprimé des regrets, ne suffisait pas à justifier un refus de délivrance de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire qui l'accompagne (TA Cergy-Pontoise, 24 janvier 2023, 2206126 ; pour un autre exemple, voir TA Cergy-Pontoise, 19 mai 2022, 2111058).

En l'espèce, les faits reprochés à M. N. pour lesquels il a été pénalement condamné remontent à 1992, 1996 et 2002. Autrement dit, ces faits ne sauraient caractériser une quelconque actualité de la prétendue menace grave à l'ordre public.

2) LA NECESSAIRE APPRECIATION DE LA « QUALITE » DE L'AUTEUR DE LA PUBLICATION

Lorsque la procédure d'expulsion en urgence absolue est utilisée en raison de la publications de contenus, la jurisprudence du Conseil d'État incite systématiquement à apprécier la « qualité » de la personne visée. Ainsi, à propos de l'expulsion d'un imam condamné pénalement pour ces publications, le Conseil d'État relève que « les propos tenus en public dans le cadre du prêche litigieux par l'intéressé, en sa qualité d'imam, devant un nombre important de personnes et ayant eu une certaine audience, peuvent être tenus comme constituant des actes de provocation explicite

MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

JUGE DES REFERES

et délibérée à la haine ou à la violence contre des groupes de personnes » (Conseil d'État, 23 mai 2024, n° 494121).

Dans une autre affaire relative à des propos tenus par un imam lors de prêches, le Conseil d'État apprécie une nouvelle fois explicitement la « position de l'auteur » : « certains des propos retenus par l'arrêté contesté apparaissent constituer, compte tenu de leur caractère public, de la position de leur auteur et de l'impact qu'ils ont pu avoir du fait de leur audience lors des prêches à la mosquée et de leur diffusion sur les réseaux sociaux, des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence envers des groupes de personnes au sens de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » (Conseil d'État, 29 mars 2024, n° 492743).

Cette prise en compte de la qualité de l'auteur apparaît ainsi systématique, comme en témoigne la dernière décision en date prise par le Conseil d'État à ce sujet : « il résulte également de l'instruction que les prises de position émanant de l'intéressé ou relayées par lui bénéficient d'une résonance particulière, compte tenu de son activisme sur les réseaux sociaux et de l'autorité que lui confèrent ses responsabilités communautaires et associatives », en l'occurrence, président d'une mosquée et d'associations communautaires (Conseil d'État, 17 septembre 2024, n° 497226).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que l'appréciation de la menace représentée par la publication de contenus sur les réseaux sociaux doit être appréciée non seulement au regard de leur teneur, mais aussi au regard de la qualité de son auteur.

Or, en l'espèce, M. N. n'occupe aucune fonction de responsabilités sur la scène associative ou communautaire, confirmant l'interprétation particulièrement extensive de la procédure d'expulsion en urgence absolue faite par le ministère de l'Intérieur.

MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

JUGE DES REFERES

PAR CES MOTIFS

- **DIRE ADMISE** l'intervention volontaire de l'association ADDE, SAF et GISTI
- **FAIRE DROIT** aux demandes formulées par Monsieur N.

Paris, le 27 janvier 2025

Julie Gonidec



PJ : Statuts de l'ADDE

- 1.** Statuts de l'ADDE
- 2.** Statut du SAF
- 3.** Statuts du GISTI